

**LOI N° 2004/026 DU 30 DÉCEMBRE 2004 PORTANT
LOI DE FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
POUR L'EXERCICE 2005**

**CHAPITRE QUATRIÈME
DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIÈRES**

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ROUTIÈRES

Article septième

(1) L'assiette, le recouvrement et le contrôle des recettes prévues par la loi n° 2004/021 du 22 juillet 2004 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 96/07 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national et affectées au Fonds Routier par la même loi relèvent de la compétence de l'Administration fiscale.

(2) Les modalités d'application de l'alinéa (1) ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES AGRICOLES

Article huitième

(1) L'assiette, le recouvrement et le contrôle des recettes du secteur agricole relèvent de la compétence de l'Administration fiscale.

(2) Les modalités d'application de l'alinéa (1) ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES D'ÉLEVAGE

Article neuvième

Les dispositions de l'article quatorze de la loi de finances pour l'exercice 1989/1990 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Les taxes vétérinaires à la production et à l'exploitation des productions animales et halieutiques sont fixées selon le barème ci-après :

I - TAXE D'EXPLOITATION

(18) Nouveau :

Taxe d'exploitation des chiens par les sociétés de gardiennage		5 000 Fcfa/tête/an
Taxe de circulation intérieure des animaux et des produits d'origine animale et halieutique :	- bovins, chevaux, ânes	200 Fcfa/tête
	- ovins, caprins, porcins	100 Fcfa/tête
	- volailles	10 Fcfa/tête
	- animaux de compagnie	500 Fcfa/tête
Produits frais ou congelés, salés, secs, fumés ou mis en conserve :	- moins de 100 kg	1 000 Fcfa
	- de 100 kg à 1 tonne ou par véhicule pick-up	2 000 Fcfa
	- plus d'une tonne ou par camion	5 000 Fcfa

II - TAXE VÉTÉRINAIRE À LA PRODUCTION

III - TAXE VÉTÉRINAIRE SUR LE COMMERCE LOCAL

(1) Nouveau : Produits frais ou congelés, salés, fumés ou mis en conserve :

12 % du montant de la patente ou de l'impôt libératoire, payé au plus tard le 15 mars de chaque année.

Le reste sans changement.

IV - TAXES VÉTÉRINAIRES SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL

(1) Nouveau : Taxes vétérinaires à l'exportation et à l'importation

Animaux/Produits/Taxes	Export	Impôts
Bovins	5 000 Fcfa / tête	2 000 Fcfa / tête
Chiens / chats	5 000 Fcfa / tête	5 000 Fcfa / tête
Perroquets	5 000 Fcfa / tête	1 000 Fcfa / tête
Autres trophées	10 000 Fcfa / trophée	5 000 Fcfa / trophée